

2021 DFA 3 : Plan de soutien aux acteurs économiques et associatifs pendant l'épidémie de COVID 19 - Mesures de soutien à certains titulaires de contrat d'occupation et d'exploitation d'équipements relevant des secteurs de la restauration et de l'évènementiel

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Face à la crise sanitaire, la Ville de Paris a décidé la mise en œuvre d'un plan de soutien aux partenaires économiques de 200 millions d'euros. À l'occasion du Conseil de Paris du 18 mai dernier, un plan d'accompagnement des « concessionnaires » de la Ville a été annoncé pour un montant estimé à 40 millions d'euros. Cette annonce intervenait à la suite de la suspension des appels de redevance, mise en œuvre dès le mois de mars, anticipant les dispositions des différentes ordonnances prises par le gouvernement.

Dans ce cadre, l'ensemble des directions ont conduit des discussions avec les titulaires de contrats portant sur l'occupation et l'exploitation de sites et d'équipements appartenant à la Ville. Ces contrats prennent notamment la forme de conventions d'occupation du domaine public (CODP).

Dans le portefeuille de contrats géré par la direction des finances et des achats figure un certain nombre d'équipements relevant du domaine de la restauration et de l'évènementiel.

Les acteurs du secteur de la restauration et de l'évènementiel subissent particulièrement l'impact de la crise sanitaire : fermetures administratives, couvre-feux, mesures de distanciation sociale, limitation de jauges de capacité...

Pour rappel, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ordonnait dans son article 8 la fermeture des établissements de catégorie N, L et P, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, jusqu'au 15 avril 2020.

Ensuite le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret précédant a prolongé la fermeture de ces établissements jusqu'au 11 mai 2020. Cette interdiction fut maintenue par le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans son article 8.

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire limitait dans son article 40 l'ouverture des bars-restaurant à Paris, alors en zone orange, aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air et aux activités de livraison et de vente à emporter.

Le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 a dans son article 1 classé Paris en zone verte et par conséquent autorisé, à compter du

15 juin 2020, la pleine réouverture des établissements de type N et L dans le respect des règles sanitaires actuellement en vigueur, mais pas ceux de type P.

Ensuite, Paris a été placée en zone d'alerte maximale à compter du 5 octobre 2020 et des mesures spécifiques pour lutter contre la propagation du virus ont été mises en place, via les arrêtés n°2020-00806 du 5 octobre et n°2020-00812 du 6 octobre 2020.

Par ailleurs, l'interdiction de circulation dans plusieurs grandes villes dont Paris entre 21 heures et 6 heures du matin, sauf exceptions dûment justifiées, annoncée par le Président de la République le 14 octobre, a eu un impact direct sur l'activité de ces établissements.

Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a de nouveau ordonné dans ses articles 40 et 45 la fermeture des établissements de catégorie N, L et P. À date, la fermeture des établissements est maintenue a minima jusqu'au 20 janvier 2021.

Durant cette période, pour des raisons extérieures aux parties, les sociétés occupantes n'ont donc pas été en mesure de poursuivre leur activité et n'ont pu tirer aucun des avantages usuels de l'occupation domaniale (Article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

En outre, les perspectives de reprise d'activité s'avèrent particulièrement compliquées dans le contexte sanitaire incertain actuel. La reprise de l'activité devrait être très progressive dans les prochains mois, avant un retour à un niveau d'activité normatif.

Une grande partie des contrats portant sur ce type d'équipements ont fait l'objet d'une délibération n° 2020 DFA 69 au dernier Conseil de Paris, qui prévoyait une variabilisation de la redevance ou, pour certains contrats, une prolongation de la durée du contrat.

Les discussions, engagées mais non conclues au moment du Conseil de Paris de décembre 2020, se sont prolongées avec les occupants des équipements suivants :

- Les locaux couverts de la culée droite du Pont Alexandre III, Port des Champs-Élysées, 75008, Paris, occupé par la société Culée Droite Exploitation ;
- Le Grand Bleu, situé 67 boulevard de la Bastille, 75012 Paris, occupé par la société Pearl Sur Mesure Arsenal ;
- Le Rosa Bonheur, situé avenue des Cascades, Parc des Buttes Chaumont 75019 Paris, occupé par la société Rosa Bonheur ;
- Le Pavillon du lac des Buttes Chaumont, situé Pavillon du lac, avenue Alphand, Parc des Buttes Chaumont, 75019 Paris, occupé par la société ça Fait Rêver.

Le dialogue engagé avec les titulaires de conventions susmentionnées a confirmé leur situation financière problématique. Les exploitants anticipent ainsi une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 70% en moyenne en 2020, en comparaison de 2019. Tous ont mis en place le chômage partiel.

Dans ce contexte, conformément à l'ordonnance du 22 avril 2020 susvisée qui prévoit qu' « à l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires », la Ville propose de modifier, de manière circonscrite dans le temps, les modalités de détermination de la redevance due par ces titulaires.

Cette adaptation de la redevance se justifie, pour les conventions d'occupation du domaine public, en raison de l'absence d'exploitation commerciale du domaine public sur la période susvisée et de la réduction importante des avantages de toute nature

procurés par l'exploitation de l'occupation pendant plusieurs mois (Article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

Pour le Rosa Bonheur, le Bridge et le Pavillon du Lac des Buttes Chaumont, cet accompagnement prend la forme d'une variabilisation de la redevance entre le 1er mars 2020 et le 15 avril 2021, sur la base du taux d'effort moyen (redevance sur chiffre d'affaires HT) constaté en 2018 et 2019. Cette variabilisation circonscrite dans le temps a vocation à remplir un rôle d'amortisseur face aux fluctuations importantes de l'activité.

Les modalités d'appel de la redevance due au titre des exercices 2020 et 2021 sont adaptées en conséquence.

Par ailleurs, toute perception, par l'occupant, d'indemnités d'assurance pour perte d'exploitation liée à la crise sanitaire entrera dans l'assiette de calcul de la redevance variable au titre de l'exercice durant lequel ladite indemnité aura été perçue.

S'agissant du Grand Bleu, il est proposé une prolongation du contrat de 11 mois, en raison de l'impact de la crise sanitaire sur le démarrage des travaux, préalable à l'ouverture de l'établissement, et des dépenses imprévues prises en charge par l'occupant lors de la prise de possession des lieux. L'établissement n'a en effet pas pu ouvrir depuis l'entrée en vigueur du contrat, fin octobre 2019.

Il est enfin précisé le non versement de dividendes aux actionnaires par les titulaires de contrats.

Avant prise en compte des effets de ces avenants, la redevance pour 2020 était estimée à 768 000 euros.

Ces mesures de soutien importantes visent à permettre la poursuite des contrats dans des conditions acceptables.

À cet égard, les parties réaffirment leurs engagements de dimension environnementale et leur action en faveur du maintien de l'emploi dans cette période de crise sanitaire, économique et sociale. En outre, les titulaires entendent mettre en œuvre les orientations des plans municipaux relatifs à l'alimentation durable (adopté en 2015), au gaspillage alimentaire (adopté en 2016) et les orientations fixées en matière d'éradication du plastique.

Ainsi, les titulaires tendront vers l'objectif de 50% d'utilisation de produits bio, labellisés, sans OGM et relevant des circuits courts. Ils proposeront des alternatives au plastique à usage unique et au plastique en cuisine et renforceront leurs actions en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard le 31 mai 2021, aux fins d'examiner les conditions d'exploitation de l'établissement par l'occupant au regard, notamment, de l'impact éventuel de l'épidémie de covid-19 sur ladite exploitation.

En accord avec le plan de soutien susvisé, il appartient au Conseil de Paris de se prononcer, au cas par cas, sur des adaptations contractuelles et des exonérations de redevances pour prendre en compte les effets de la crise actuelle. Par conséquent, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer les avenants aux quatre conventions listées ci-dessus afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire COVID 19.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2021 DFA 3 : Plan de soutien aux acteurs économiques et associatifs pendant l'épidémie de COVID 19 - Mesures de soutien à certains titulaires de contrat d'occupation et d'exploitation d'équipements relevant des secteurs de la restauration et de l'évènementiel

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L2122-22, L.2241-1, et L2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment l'article 1er ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publiques et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars 2020 ;

Vu les décrets successifs n° 2020-293 du 23 mars 2020 (modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020), n° 2020-545 du 11 mai 2020 (complété par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020), et n° 2020-663 du 31 mai 2020 (modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020) ;

Vu les arrêtés n°2020-00806 du 5 octobre et n°2020-00812 du 6 octobre 2020 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du ;

Vu le projet de délibération en date des 2, 3 et 4 février 2021, par lequel Madame la Maire de Paris demande au Conseil de Paris l'autorisation de signer les avenant à 4 conventions d'occupation du domaine public, dans les domaines de la restauration et de l'évènementiel ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON, au nom de la 1^{ère} Commission.

DELIBERE :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public portant sur les locaux couverts de la culée droite du Pont Alexandre III, conclue avec la société Culée Droite Exploitation (8^e) ;

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public portant sur le Grand Bleu, conclue avec la société Pearl Sur Mesure Arsenal (12^e) ;

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public portant sur le Rosa Bonheur, conclue avec la société Rosa Bonheur (19^e) ;

Article 4: Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public portant sur le Pavillon du Lac des Buttes Chaumont, conclue avec la société Ça Fait Rêver (19^e) ;

Article 5 : L'impact financier sera constaté aux budgets de fonctionnement 2020 et 2021 de la Ville de Paris.